



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'une micro-centrale hydroélectrique »  
sur la commune de Saint André de Maurienne  
(département de Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00999

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00999, déposée par la SAS YETHY le 2 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour une autorisation environnementale unique sur la commune de Saint-André-de-Maurienne (73) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 février 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 19 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une micro-centrale hydroélectrique aux caractéristiques suivantes :

- puissance maximale brute : 900 kW
- prise d'eau unique sur l'affluent du Rieu Bénit à la côte 1500 à proximité du lieu dit « la Porrière »
- conduite forcée d'environ 1650 m
- défrichement d'environ 7500 m<sup>2</sup>
- bâtiment d'usine de 150 m<sup>2</sup> localisé à la côte 1000 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 29 « Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, si le projet est situé sur un cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement et en tant que zone d'inventaire des frayères, les enjeux de préservation des milieux aquatiques sont qualifiés de manière argumentée de modérés et leurs modalités de prises en compte pourront être détaillées dans le cadre du dossier d'autorisation unique qui sera déposé ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de préservation des milieux naturels, les enjeux du site d'implantation du projet sont caractérisés par la présence des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « pelouses steppiques du Villard » et de type II « Adrets de Maurienne » sont modérés et qu'ils sont pris en compte par dans définition du projet qui évite les secteurs sensibles par un tracé de conduite localisé à deux tiers sous des pistes existantes ou dans des habitats de moindre enjeux ;

CONSIDÉRANT que le principal enjeu floristique identifié concerne la présence potentielle de la gagée jaune

(espèce protégée) mentionnée dans le dossier de demande, que le pétitionnaire devra s'assurer, avant la phase travaux, de l'absence d'espèces protégées et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impact potentiels (transplantation), il devra déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces et/ou de leur habitat ;

CONSIDÉRANT que le projet d'usine est situé à proximité d'habitation et que le pétitionnaire s'engage à traiter les émissions sonores par une conception adaptée du bâtiment de turbinage, ce qui constitue une mesure adaptée de réduction de l'impact potentiel du projet sur le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que les enjeux paysagers du site sont faibles compte tenu de la configuration du projet d'implantation de la conduite et du bâtiment d'usine (massif boisé permettant la création de masques visuels) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique présenté par la SAS YETHY concernant la commune de Saint André de Maurienne (73), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 MARS 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale

  
Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03